

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

RAPPORT SUR LE RESPECT DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat conformément à la décision 17.69. Pour faciliter l'examen par le Comité permanent, le document est divisé en trois sections:
 - section I sur la communication conformément au paragraphe 1 de l'Article XIII de la Convention;
 - section II sur la possibilité de mettre en place un programme d'aide au respect de la Convention (CAP – Compliance Assistance Programme); et
 - section III sur les orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES.

Mandat

2. L'Article XIII de la Convention stipule:
 1. *Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.*
 2. *Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.*
 3. *Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.*

La décision 17.69 est la suivante:

17.69 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat fait rapport sur la mise en œuvre de l'Article XIII et de la résolution Conf. 14.3, Procédures CITES pour le respect de la Convention, au Comité permanent et à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Historique

3. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.65 à 17.68, *Respect de la Convention* comme suit:

17.65 À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à fournir au Secrétariat: tout exemple et information pertinents concernant des méthodes, des outils pratiques, des informations législatives, de l'expertise criminalistique et d'autres ressources utilisées pour assurer le suivi du respect de la Convention et vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés, conformément au paragraphe 2 b) de l'Article III, au paragraphe 2 b) de l'Article IV, et au paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention (appelée "avis d'acquisition légale").

17.66 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat:

- a) *examine si un programme d'aide au respect de la Convention (CAP – Compliance Assistance Programme) doit être mis en place pour aider les pays ayant des difficultés à respecter la Convention, et comment un tel programme serait financé;*
- b) *envisage l'élaboration de nouvelles orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés;*
- c) *fournit des directives sur la vérification de la légalité de l'acquisition de stocks fondateurs d'espèces CITES élevées en captivité devant être exportées; et*
- d) *élabore des recommandations appropriées pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

17.67 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat, en collaboration avec d'autres institutions compétentes, organismes de coopération et donateurs potentiels:

- a) *organise un atelier international sur les principes directeurs, les méthodes, les outils pratiques, l'information, l'expertise criminalistique, les évaluations des risques de non-respect de la Convention et d'autres ressources juridiques nécessaires aux organes de gestion afin de vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés; et*
- b) *prépare et soumet à l'examen du Comité permanent une proposition de nouvelles orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés.*

17.68 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat assiste le Comité permanent dans la préparation de ses avis et recommandations concernant la mise en œuvre de la décision 17.66.

4. Les décisions 17.65 à 17.69 ont été adoptées à la CoP17 après discussion du document CoP17 Doc. 23, Questions relatives au respect de la CITES.

SECTION I – Communication conformément au paragraphe 1 de l'Article XIII

5. Conformément au paragraphe 1 de l'Article XIII, et aux instructions précédentes reçues du Comité permanent, le Secrétariat communique avec les organes de gestion de la Guinée, de la République démocratique du Congo (RDC) et de la République démocratique populaire lao (RDP lao). Des rapports séparés ont été préparés sur les progrès relatifs à l'application effective de la Convention dans ces trois pays.

6. Dans son annexe, la résolution Conf. 14.3 contient un Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention pour aider les entités CITES à traiter des questions de respect de la Convention. L'objet du Guide est "d'informer les Parties et autres entités sur les procédures CITES visant à promouvoir, faciliter et obtenir le respect des obligations découlant de la Convention et, en particulier, à aider les Parties à remplir ces obligations." Le Guide "indique les procédures existantes afin de faciliter le traitement cohérent et efficace des questions de respect" de la Convention. Pour toutes ces questions, l'approche adoptée est "axée sur le soutien, et non sur l'antagonisme" afin de garantir le respect à long terme de la Convention.
7. Le Guide identifie quatre étapes pour traiter avec diligence les questions de respect de la Convention:
 - a) identification des questions de respect de la Convention susceptibles de se poser;
 - b) considération des questions de respect de la Convention;
 - c) mesures à prendre pour faire respecter la Convention; et
 - d) suivi et application de mesures pour faire respecter la Convention.
8. Le Secrétariat a correspondu avec plusieurs pays afin de déterminer les éventuelles questions de respect de la Convention à soumettre pour examen au Comité permanent. Il y a eu communication avec les organes de gestion du Japon concernant l'introduction en provenance de la mer de spécimens de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) de la population du Pacifique Nord, et de la Chine et du Nigéria concernant le commerce de *Pterocarpus erinaceus*. Le Secrétariat a aussi communiqué avec l'Afrique du Sud, la Serbie et la Slovénie concernant la délivrance de documents CITES autorisant le commerce avec le Kosovo.

Japon – introduction en provenance de la mer de spécimens de rorquals boréaux (Balaenoptera borealis) de la population du Pacifique Nord

9. Comme indiqué dans le compte rendu résumé de la 67^e session du Comité permanent (SC67, Johannesburg, septembre 2016), le Secrétariat a indiqué au Comité permanent qu'il le tiendrait informé des consultations préliminaires sur l'Article XIII, ajoutant qu'il était en communication avec le Japon sur les questions relatives aux cétacés.
10. Le 12 septembre 2016, le Secrétariat a demandé des informations sur l'application de l'Article III, en particulier les dispositions des paragraphes 5 a) et c) concernant l'introduction en provenance de la mer de 90 rorquals boréaux du Pacifique Nord. Il a fait mention de son intention de communiquer oralement sur cette question à la 67^e session du Comité permanent, sous le point 12 de l'ordre du jour (Application de l'Article XIII).
11. Le Gouvernement du Japon a répondu par courriel, le 22 septembre 2016, indiquant que le Japon avait mené à bien la deuxième étape du Programme japonais de recherche sur les cétacés sous permis spécial dans le Pacifique Nord-Ouest (JARPN II) à des fins de recherche scientifique, conformément au paragraphe 1 de l'Article VIII de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Il confirmait aussi qu'en 2016, le Japon avait capturé 90 rorquals boréaux, dans le cadre de ce programme.
12. Concernant l'introduction en provenance de la mer de spécimens de rorquals boréaux, le Gouvernement du Japon déclarait que l'Agence des pêches, qui est l'organe de gestion du Japon en charge de la gestion des espèces de cétacés, a accordé des certificats d'introduction en provenance de la mer à l'Institut de recherche sur les cétacés qui dirige JARPN II.
13. Concernant l'avis scientifique de commerce non préjudiciable (ACNP) requis pour la délivrance de certificats d'introduction de spécimens de rorquals boréaux de la population du Pacifique Nord, le Japon a indiqué avoir capturé 90 rorquals boréaux durant son programme de recherche de 2016 sur une population de 68 000, dans la zone de recherche, estimée et déclarée par le Japon au Comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI) en 2003 (aucune mise à jour des estimations de population n'est disponible). Selon les normes fixées dans les lignes directrices sur les ACNP élaborés par l'Agence des pêches, en sa qualité d'autorité scientifique du Japon, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, les effets négatifs de ce quota de pêche sur les populations de rorquals boréaux dans la zone de recherche seraient négligeables (c.-à-d. moins de 0,7% de la population totale estimée). L'autorité scientifique du Japon a donc estimé que l'introduction ne nuirait pas à la survie de l'espèce aux termes du paragraphe 5 a) de l'Article III de la CITES.

14. Le Japon indique également qu'il n'y a pas, au Japon, d'introduction de spécimens vivants de rorquals boréaux en provenance de la mer et, en conséquence, que le paragraphe 5 b) de l'Article III de la CITES n'est pas applicable. Il ajoute que le programme JARPN II est mené à des fins de recherche scientifique conformément au paragraphe 1 de l'Article VIII de la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine. En conséquence, selon l'organe de gestion du Japon, la capture de rorquals boréaux dans le cadre du programme JARPN II a un but de recherche scientifique et aucun spécimen "ne sera utilisé à des fins principalement commerciales" [Article III, paragraphe 5 (c) de la CITES].
15. Enfin, le Japon fait remarquer que le paragraphe 2 de l'Article VIII de la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine stipule "Toutes baleines capturées en vertu dudit permis devront autant que possible être traitées, et le produit en sera utilisé conformément aux instructions émises par le Gouvernement qui a accordé le permis." Le Japon a dûment appliqué cette disposition. En outre, le Japon réitère, comme expliqué plus haut, que JARPN II est un programme mené à des fins de recherche scientifique conformément au paragraphe 1 de l'Article VIII de la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine et qu'il serait en conséquence infondé de prétendre que JARPN II est un programme à but commercial.
16. Le 22 septembre 2017, le Secrétariat a envoyé une lettre officielle au Japon concernant le permis spécial du Japon autorisant la capture de 134 baleines boréales en 2017 en provenance du Pacifique Nord-Ouest.
17. Conformément à l'Article XIII de la Convention, le Secrétariat a demandé à l'organe de gestion CITES du Japon de lui indiquer si les informations fournies dans les paragraphes qui précèdent s'appliquent aussi à la capture de l'année 2017. En outre, le Secrétariat a demandé au Japon de fournir un exemple des certificats d'introduction en provenance de la mer que l'organe de gestion a délivrés pour autoriser ces introductions ainsi qu'un rapport détaillé sur le nombre de documents de ce type délivrés, les volumes (quantités) autorisés et les unités et codes de source figurant sur les certificats pour les années 2016 et 2017.
18. À cet égard, le Secrétariat a attiré l'attention de l'organe de gestion du Japon sur l'Article VI de la Convention et la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats* et en particulier, sur la section relative à la normalisation des permis et certificats CITES.
19. Le Secrétariat a également invité l'organe de gestion du Japon à fournir des informations plus précises sur l'utilisation prévue des parties et produits traités de rorquals capturés et le revenu généré par cette utilisation. Considérant que les dispositions du paragraphe 5 c) de l'Article III doivent être lues conjointement avec la résolution 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales"*, le Secrétariat souhaite en savoir davantage sur l'objectif spécifique de la recherche scientifique, la méthode de recherche, y compris la justification d'une étude létale pour la prise de biopsies, les navires utilisés et la description de la zone de recherche.
20. Le Gouvernement du Japon devrait fournir une réponse à cette consultation préliminaire un mois au plus tard après la date de la lettre (c.-à-d. avant le 22 octobre 2017).

Chine et Nigéria concernant le commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus

21. Le 24 août 2017, le Secrétariat a écrit aux organes de gestion de la Chine et du Nigéria, demandant des informations sur le commerce de *Pterocarpus erinaceus* entre les deux pays, en 2016-2017. Selon les informations reçues de différentes sources par le Secrétariat CITES, des conteneurs de grumes de *Pterocarpus erinaceus* auraient été exportés du Nigéria vers la Chine entre mai et décembre 2016 mais détenus par les autorités chinoises parce qu'ils n'étaient pas accompagnés de documents CITES valables.
22. Au premier trimestre de 2017, l'organe de gestion CITES du Nigéria aurait délivré un nombre important de permis d'exportation CITES et aurait envoyé ces documents à l'organe de gestion de la Chine. Selon les informations reçues par le Secrétariat, sur la base de ces permis rétrospectifs, les autorités compétentes de Chine auraient libéré les envois du Nigéria et le bois aurait pénétré sur le marché national.
23. Conformément à l'Article XIII de la Convention, le Secrétariat a demandé à l'organe de gestion CITES du Nigéria de lui indiquer si l'information donnée ci-dessus est exacte et de lui transmettre toutes données pertinentes concernant les exportations de *Pterocarpus erinaceus* vers la Chine depuis le 9 mai 2016, y compris des explications sur le type et le nombre de documents CITES délivrés et les copies des règlements nigériens pertinents.

24. Le Secrétariat a demandé, en outre, aux organes de gestion de la Chine et du Nigéria d'informer le Secrétariat sur toute mesure prise ou prévue concernant l'application de cette nouvelle inscription.
25. *Pterocarpus erinaceus* a d'abord été inscrit par le Sénégal à l'Annexe III de la CITES et réglementé par l'Article V de la Convention entre le 9 mai 2016 et le 2 janvier 2017. Durant cette période, le Nigéria et les autres États de l'aire de répartition avaient l'obligation de délivrer un certificat d'origine. Suite à une proposition soumise par le Nigéria et d'autres États de l'aire de répartition, l'espèce a été transférée à l'Annexe II de la CITES, sans annotation, par la Conférence des Parties, à sa 17^e session, avec pour date d'entrée en vigueur le 2 janvier 2017.
26. En conséquence, depuis le 2 janvier 2017, le commerce international de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* est réglementé par l'Article IV de la Convention et nécessite l'octroi et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Un permis d'exportation ne peut être délivré que si les spécimens n'ont pas été obtenus en contravention aux lois nationales pertinentes (avis d'acquisition légale) et si l'autorité scientifique a procédé à un avis de commerce non préjudiciable, et tout le commerce doit être déclaré chaque année.
27. Le Secrétariat sait que le Nigéria a adopté des restrictions spécifiques concernant le prélèvement et l'exportation de spécimens de l'espèce concernée avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II. Le Secrétariat a demandé une explication sur les dispositions juridiques spécifiques qui étaient en vigueur au moment où les exportations présumées auraient eu lieu car cela concerne directement la réalisation d'un avis d'acquisition légale.
28. Le Secrétariat a également informé l'organe de gestion de la Chine qu'il reçoit un nombre croissant de rapports faisant état de volumes élevés de commerce illégal d'espèces d'arbres d'Afrique inscrites à la CITES.
29. Le Secrétariat n'avait reçu aucune réponse à ces communications au moment de la rédaction du présent rapport. Le Secrétariat fera oralement rapport sur la situation de ces demandes à la présente session.

Afrique du Sud, Serbie et Slovénie – permis CITES délivrés avec le pays d'exportation ou d'importation indiqué comme "République du Kosovo"

30. Par lettre du 30 décembre 2014, l'organe de gestion CITES de la Serbie a porté à l'attention du Secrétariat le fait que l'Afrique du Sud et la Slovénie ont délivré des permis CITES indiquant "République du Kosovo" comme pays d'importation ou d'exportation.
31. Le 19 mai 2017, le Secrétariat a envoyé des courriers officiels à l'Afrique du Sud et à la Slovénie, rappelant à ces deux Parties qu'elles ne doivent pas délivrer de documents CITES faisant référence au Kosovo comme pays d'importation, d'exportation ou de réexportation. Le Secrétariat a, en conséquence, corrigé la base de données sur le commerce CITES.
32. À ce propos, le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies indique que le Kosovo a déclaré unilatéralement son indépendance en 2008 mais reste un territoire administré par l'ONU conformément à la Résolution 1244 du Conseil de sécurité. Se fondant sur cet avis, le Secrétariat CITES estime que le Kosovo n'est pas considéré comme un État du point de vue de la Convention, y compris de l'Article X sur le commerce avec des États non-Parties à la Convention.
33. Il n'est donc pas possible de délivrer de documents CITES faisant référence au Kosovo comme pays d'importation, d'exportation ou de réexportation. En outre, dans les rapports annuels sur le commerce autorisé, il n'est pas possible d'utiliser le code ISO du Kosovo (KV) comme pays d'exportation ou d'importation, selon les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*.

SECTION II – Possibilité de mettre en place un programme pour aider au respect de la Convention (CAP - Compliance Assistance Programme)

34. Conformément au paragraphe a) de la décision 17.66 et se fondant sur l'information fournie à la 17^e session de la Conférence des Parties dans le document CoP17 Doc. 23, le Secrétariat soumet à l'attention du Comité permanent les considérations qui suivent.
35. L'ordre du jour de chacune des sessions ordinaires du Comité permanent comprend de très nombreuses questions complexes et importantes et, en séance plénière, le temps est limité. Afin de mieux aider le Comité permanent à traiter des questions de respect de la Convention et d'application du paragraphe a) de la

décision 17.66, le Secrétariat propose d'établir un groupe de travail intersession sur les questions de respect de la Convention qui serait chargé d'étudier les moyens de mettre en place un programme d'aide au respect de la Convention et d'améliorer le traitement cohérent, efficace et rapide des questions de respect de la Convention.

36. Si cette proposition est acceptée, le groupe de travail intersession pourrait aussi étudier comment réagir aux problèmes persistants de non-respect, en tenant compte des enseignements acquis dans le cadre de l'application de plans d'action sur le respect (p. ex., Projet sur les législations nationales, Plans d'action nationaux pour l'ivoire, espèces d'arbres, Article XIII, etc.).
37. Le groupe de travail intersession pourrait également étudier comment surveiller le degré de respect des recommandations de suspension du commerce et faire des suggestions pour améliorer l'efficacité de ces mesures en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.
38. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a récemment approuvé une subvention au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) pour étudier comment mieux organiser l'information relative aux permis et les données sur le commerce soumises dans les rapports annuels, à usage du Secrétariat, à des fins de respect de la Convention. Ce projet pourrait soutenir et compléter la mise en place et le maintien, au sein du Secrétariat CITES, d'un système d'organisation de l'information sur les permis et des renseignements relatifs au respect de la Convention concernant le commerce international autorisé, les permis, les timbres de sécurité, les signatures enregistrées des autorités CITES, les quotas, les étiquettes, les établissements enregistrés, l'évolution des marchés, etc.
39. Le groupe de travail intersession pourrait également explorer la possibilité d'établir un programme de formation ou de pilotage des nouvelles autorités CITES et de délégation de personnel de pays qui ont une bonne réputation en matière de respect de la Convention, pour former et aider les nouvelles autorités dans les pays ayant fait l'objet de recommandations de suspension du commerce pour de longues périodes de temps ou qui rencontrent des problèmes persistants de non-respect de la Convention.

SECTION III – Orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES (Avis d'acquisition légale)

40. Conformément au paragraphe b) de la décision 17.66 et à la décision 17.67, et en se fondant sur les informations fournies à la 17^e session de la Conférence des Parties dans les paragraphes 55 à 59 du document CoP17 Doc. 23, il est rappelé qu'aux termes de la Convention, du paragraphe 2 b) de l'Article III, du paragraphe 2 b) de l'Article IV et du paragraphe 2 a) de l'Article V, les organes de gestion de l'État d'exportation ont l'obligation de faire la preuve que les spécimens devant être exportés n'ont pas été obtenus en contravention aux lois nationales de protection de la faune et de la flore. Pour l'Annexe III, cette disposition ne s'applique que lorsque l'État d'exportation a inscrit l'espèce dans cette annexe. Ces dispositions stipulent:

un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État;

L'obligation de déterminer que les spécimens n'ont pas été obtenus en contravention aux lois (en d'autres termes ont été acquis légalement) peut être appelée 'avis d'acquisition légale'.

41. La Convention contient peu d'orientations sur les moyens de réaliser cet avis d'acquisition légale. En pratique, c'est au demandeur de permis d'exportation qu'il incombe de fournir l'information prouvant à l'organe de gestion que les spécimens concernés ont été acquis légalement. L'organe de gestion de l'État d'exportation doit évaluer l'information fournie et déterminer si les spécimens ont été acquis conformément aux lois nationales.
42. Conformément à la décision 17.67, le Secrétariat a trouvé des fonds et un lieu provisoire pour l'organisation d'un atelier international sur les avis d'acquisition légale. Le Secrétariat est très reconnaissant à l'Union européenne pour son appui financier, technique et logistique. L'atelier international aura provisoirement lieu à Bruxelles, du 13 au 15 juin 2018. Le Secrétariat envisage d'inviter entre 50 et 80 participants, y compris des représentants de Parties de toutes les régions et des experts internationaux. Les participants de pays en développement seraient parrainés. L'objectif de l'atelier est de discuter des principes directeurs, des méthodes, des outils pratiques, de l'information, de l'expertise criminalistique, des évaluations des risques en matière de respect et autres ressources légales nécessaires aux organes de gestion pour vérifier

l'acquisition légale de spécimens d'espèces CITES devant être exportés. Le résultat attendu de l'atelier est la préparation et la soumission pour examen par le Comité permanent, à sa 70^e session, d'une proposition sur d'autres orientations pour vérifier l'acquisition légale de spécimens d'espèces CITES devant être exportés, y compris un projet de résolution sur les conclusions d'acquisition légale pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat publiera une notification aux Parties fournissant tous les détails pertinents, y compris l'ordre du jour, le lieu de réunion, les modalités de parrainage des participants éligibles de pays en développement, etc.

43. Conformément à la décision 17.65, les Parties sont encouragées à fournir au Secrétariat des exemples et des informations pertinentes concernant les méthodes, les outils pratiques, l'information législative, l'expertise criminalistique et autres ressources utilisées pour veiller au respect de la Convention et vérifier l'acquisition légale de spécimens d'espèces CITES devant être exportés, conformément au paragraphe 2 b) de l'Article III, au paragraphe 2 b) de l'Article IV et au paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention.
44. Le Secrétariat s'est exprimé lors de deux activités parallèles sur les avis d'acquisition légale, qui ont été organisées en marge de la 29^e session du Comité pour les animaux et de la 23^e session du Comité pour les plantes. Il prévoit aussi d'assister à une réunion régionale organisée sur ce sujet et autres sujets connexes, qui aura lieu à Lima, Pérou, au début de novembre. Cette réunion est organisée par l'organe de gestion du Pérou, avec l'appui du Secrétariat de l'Organisation du Traité de coopération amazonienne (OTCA) et du Programme régional amazonien. Une activité parallèle semblable devrait avoir lieu en marge de la présente session.

Décision 17.66 paragraphe c) – directives sur la vérification de la légalité de l'acquisition de stocks fondateurs d'espèces CITES élevées en captivité devant être exportées

45. Concernant l'application du paragraphe c) de la décision 17.66, fournir des *directives sur la vérification de la légalité de l'acquisition de stocks fondateurs d'espèces CITES élevées en captivité devant être exportées*, le Secrétariat a l'intention d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'atelier international mentionné plus haut.
46. Le 28 septembre 2017, le Secrétariat a reçu une lettre qui portait sur cette question et qui émanait de l'organe de gestion de la Bolivie (État plurinational de). Dans sa lettre, la Bolivie demandait au Comité permanent de déterminer, à sa 69^e session, l'illégalité du stock fondateur et des descendants de première et deuxième générations de spécimens d'aras bleus (*Anodorhynchus hyacinthinus*) que possède *Hyacinth Macaw Aviary, Inc.* (voir une copie de la lettre ainsi que la réponse des États-Unis d'Amérique dans l'annexe du présent document).
47. Les États-Unis d'Amérique ont répondu: "*le Comité permanent n'a pas déterminé que le cheptel reproducteur ou les descendants qui se trouvent dans cet établissement ont été obtenus ou sont possédés illégalement. Le Comité permanent a décidé que l'établissement doit être retiré du registre des établissements CITES qui élèvent des espèces animales de l'Annexe I à des fins commerciales. Le U.S. Fish and Wildlife Service n'a aucune base sur laquelle saisir ou renvoyer les oiseaux qui se trouvent actuellement dans cet établissement.*"
48. Le Secrétariat rappelle que la Conférence des Parties a demandé au Comité permanent de fournir des orientations sur les moyens de vérifier l'acquisition légale de stocks fondateurs d'espèces CITES élevées en captivité devant être exportées (paragraphe c) de la décision 17.66). Les enseignements acquis dans le cas du *Hyacinth Macaw Aviary, Inc.* et d'autres cas semblables pourraient être discutés dans le contexte de l'atelier international sur les avis d'acquisition légale dont il est question au paragraphe 42 ci-dessus.
49. En l'absence de directives sur la question et considérant que dans le mandat confié par la Conférence des Parties au Comité, dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, n'apparaît pas la tâche de déterminer la légalité de l'acquisition du stock fondateur, le Secrétariat attire l'attention des Parties concernées sur l'Article XVIII de la Convention, *Règlement des différends*, qui stipule:
 1. *Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.*
 2. *Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour*

permanente d'arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Recommandations

50. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat recommande que le Comité permanent décide:

- i. Concernant le Japon – introduction en provenance de la mer de spécimens de roquais boréaux (Balaenoptera borealis) de la population du Pacifique Nord*
 - a) Le Secrétariat devrait évaluer la réponse du Japon et, en consultation et coopération avec la Partie concernée et le Président du Comité permanent, déterminer si d'autres informations sont à considérer ainsi qu'une mission technique dans le pays conformément à l'Article XIII de la Convention, pour évaluer les dispositions scientifiques, administratives et législatives prises en vue d'autoriser l'introduction en provenance de la mer de spécimens de roquais boréaux de la population du Pacifique Nord, et faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la 70^e session du Comité permanent.
- ii. Concernant la Chine et le Nigéria – commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus:*
 - a) Les Parties ne devraient pas accepter de permis ou certificat CITES pour *Pterocarpus erinaceus* originaire du Nigéria à moins que leur authenticité n'ait été confirmée par le Secrétariat.
 - b) Le Secrétariat devrait évaluer les réponses de la Chine et du Nigéria et faire rapport à la 70^e session du Comité permanent.
- iii. Concernant l'Afrique du Sud, la Serbie et la Slovénie – permis CITES délivré avec le pays d'exportation ou d'importation indiqué comme "République du Kosovo"*
 - a) Les Parties ne devraient pas délivrer de documents CITES faisant référence au Kosovo en tant que pays d'importation, d'exportation ou de réexportation.
- iv. Concernant la possibilité de mettre en place un programme d'aide au respect de la Convention (CAP – Compliance Assistance Programme)*
 - a) Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur les questions de respect de la Convention afin d'étudier des moyens d'établir un programme d'aide au respect de la Convention (CAP – Compliance Assistance Programme) et d'améliorer encore le traitement cohérent, efficace et rapide des questions de respect, considérant, entre autres, les deux éléments suivants:
 - i) les réponses à des cas de non-respect persistant en s'appuyant sur les enseignements acquis en matière d'application de plans d'action pour le respect de la Convention (c.-à-d. Projet sur les législations nationales, Plans d'action nationaux pour l'ivoire, espèces d'arbres, Article XIII, etc.); et
 - ii) le degré de suivi du respect des recommandations de suspension du commerce et les suggestions pour améliorer l'efficacité de ces mesures afin d'atteindre les objectifs de la Convention. Cela pourrait comprendre la mise en place et le maintien d'un système pour organiser l'information relative aux permis et les renseignements relatifs aux questions de respect de la Convention.
 - b) Le groupe de travail intersession fera rapport sur ses conclusions et recommandations, le cas échéant, à la 70^e session du Comité permanent.
- v. Concernant les orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES (Avis d'acquisition légale)*
 - a) Les membres du Comité permanent ainsi que les Parties et les observateurs intéressés sont invités à fournir des informations pertinentes sur cette question au Secrétariat, y compris tout exemple et information pertinente concernant les méthodes, outils pratiques, information législative, expertise criminalistique et autres ressources utilisées pour veiller au respect de la Convention et vérifier l'acquisition légale des spécimens d'espèces CITES devant être exportés, conformément au

paragraphe 2 b) de l'Article III, au paragraphe 2 b) de l'Article IV et au paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention, 90 jours avant l'atelier international qui aura provisoirement lieu à Bruxelles du 13 au 15 juin 2018.

vi. Concernant les orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition du stock fondateur d'espèces CITES élevées en captivité devant être exportées

a) Le Secrétariat devrait inclure cette question à l'ordre du jour de l'atelier international qui aura provisoirement lieu à Bruxelles du 13 au 15 juin 2018.

b) Les Parties concernées par des différends potentiels relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention réglementant les établissements d'élevage en captivité doivent étudier de manière bilatérale toutes les solutions possibles et encourager ces établissements à épuiser toutes les avenues de négociation possibles.

51. Le Comité permanent pourrait recommander aux Parties concernées de faire rapport au Secrétariat sur leurs progrès en matière d'application des recommandations qui précèdent, avant le 1^{er} juillet 2018, afin que le Secrétariat puisse communiquer ces rapports et ses propres commentaires à la 70^e session du Comité permanent.